

DECRET

N°D/2019/ 244 /PRG/SGG

DECLARANT PROPRIETE DE L'ETAT GUINEEN
LES BIENS IMMEUBLES ISSUS DU REGLEMENT FINANCIER
DU CONTENTIEUX FRANCO-GUINEEN ET DE CEUX PLACES
SOUS SEQUESTRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- VU- La Constitution ;
VU- La Loi n°82-414 du Sénat Français en date du 19 Mai 1982 concernant l'application de l'Accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 relatif au règlement financier du contentieux entre les deux pays ;
VU- Le Décret n°78-156 du 6 Février 1978, portant publication de l'Accord consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977 relatif au règlement financier du contentieux Franco-guinéen ;
VU- Le Décret n°049/PRG/86 du 28 mai 1986, portant mutation au nom de l'Etat Guinéen des biens immeubles issus du règlement financier du contentieux franco-guinéen ;
VU- Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU- Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
VU- Le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

-- DECRETE --

ARTICLE 1er/ : Sont déclarés propriété de l'Etat Guinéen, tous les biens immobiliers (bâtiments, plantations, terrains nus, etc.), objet de l'Accord portant Règlement financier du contentieux franco-guinéen signé à Paris le 26 janvier 1977 ;

ARTICLE 2/: Sont également concernés par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, tous les biens vacants placés sous séquestre, appartenant aux personnes physiques et morales de nationalités diverses (française, syrienne, libanaise, grecque anglaise, léonaise, ...etc.) affectés par les mesures d'expropriation, de dépossession ou de réquisition résultant d'actes du Gouvernement Guinéen antérieurs au 31 décembre 1976, pour lesquels aucune indemnité n'a été accordée.

ARTICLE 3/: Toute réclamation ou revendication portant sur la propriété des immeubles susvisés est d'office irrecevable et ne pourra faire l'objet d'aucune décision de justice conformément à l'article 5 de la Loi n°414 du Sénat français en date du 19 mai 1982.

ARTICLE 4/ Le présent Décret s'applique aux procès en cours devant les Juridictions de la République relatifs auxdits immeubles.

ARTICLE 5/ Une liste non exhaustive de ces biens immobiliers sera dressée et complétée progressivement aux fins de leur immatriculation ou mutation au nom de l'Etat Guinéen ce, en application du Décret n°049/PRG/86 du 28 mai 1986.

ARTICLE 6/ Les immeubles qui ont fait l'objet de cession à titre gratuit, de vente, de restitution, de baux emphytéotiques ou à construction, seront, avant toute décision les concernant, examinés au cas par cas par une Commission administrative dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront fixés par un Décret du Président de la République

ARTICLE 7/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

10 AOÛT 2019

Conakry, le.....2019



Professeur ALPHA CONDE